

La **FO** nction Publique ... **Force d'avenir !**



Election CCP Le 6 décembre 2018... Je vote FO !



La CCP
c'est koa ?...

**RÉSERVÉ AUX
PERSONNELS CONTRACTUELS**

Le 6 décembre 2018
en votant FO, je vote
pour un syndicat
qui ne lâche rien
sur les revendications !



La Commission Consultative Paritaire

Elle est compétente à l'égard des agents contractuels. Elle sera instituée à compter du 1^{er} janvier 2019, dans chaque département, par arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé agissant au nom de l'Etat.

Il en confie la gestion à l'un des établissements publics de santé dont le siège se trouve dans le département.

Composition

Une commission consultative paritaire est constituée pour les agents contractuels de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris par arrêté du directeur général de cet établissement.

Les CCP comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des personnels contractuels.

Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Ses principales attributions

Ces commissions sont obligatoirement consultées lors d'un reclassement pour inaptitude et un reclassement pour raison de santé ainsi que sur les décisions individuelles relatives :

- Aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai ;
- Au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical ;
- Aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elles sont saisies pour avis, à la demande de l'agent intéressé, dans le cas d'un recours concernant son évaluation professionnelle et sur les questions d'ordre individuel relatives :

- Aux refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;
- Aux refus de congés pour formation syndicale, congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congés pour formation professionnelle, congés pour raisons familiales ou personnelles pour création d'entreprise ou de mobilité ;
- Aux refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou à l'accès à une école, institution ou cycle préparatoire à la fonction publique ou bien une action de formation continue.



Lorsqu'une CCP siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

**Si la C.C.P.
est la nouvelle instance
des Contractuels,
nous continuerons
à revendiquer
la titularisation pour tous !**

*Avec FO, on ne lâche rien
sur les revendications,
c'est pour cela que je vote FO
le 6 décembre 2018 !*

FO
la force syndicale
Services Publics et de Santé